



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Monuments commémoratifs

Question écrite n° 11290

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les profanations de monuments aux morts et sépultures militaires. Devant la recrudescence de tels actes, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des lieux de mémoire des anciens combattants et victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne qu'il partage l'indignation exprimée par l'honorable parlementaire qui se fait en cela l'interprète des préoccupations de nombreuses associations d'anciens combattants. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère, face à de tels actes de vandalisme, comme de son devoir de rester vigilant à l'égard - de tout ce qui pourrait donner prise à la moindre justification des idéologies contre lesquelles le monde combattant a lutté dans le passé - et dont les monuments commémoratifs symbolisent le sacrifice. Il insiste avec force sur le fait que l'une de ses missions essentielles est de contribuer à la sauvegarde de la paix et à lutter contre toutes les résurgences d'idéologies prônant la haine, l'exclusion, l'antisémitisme et toutes formes de racisme. À cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants rappelle que la mission permanente aux commémorations et à l'information historique placée sous son autorité et dont il veille à renforcer les moyens, remplit en liaison avec les associations d'anciens combattants, un rôle pédagogique primordial à l'égard des jeunes générations, rôle qui doit être conforté et se développer dans la perspective de l'Europe de demain. Au plan purement juridique, il convient d'ajouter que les associations d'anciens combattants peuvent, conformément à la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 « relative à la lutte contre le racisme », se porter partie civile dans les affaires de racisme et d'antisémitisme. L'article 88 du titre III de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 complète les dispositions de la loi précitée, en permettant aux associations de se constituer partie civile devant les tribunaux contre des faits constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou contre des personnes civiles ou morales ayant fait l'apologie de crimes de guerre ou de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 (art 2-4 du code de procédure pénale) permet aux associations de résistants ou de déportés déclarés depuis au moins cinq ans, de se constituer partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sans qu'il ait lieu de se référer à une quelconque ancienneté par rapport à la date des faits (contrairement aux dispositions de la loi du 2 février 1981). Enfin, la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 (JO du 21 juillet 1999), portant amnistie, stipule expressément dans son article 29 que sont exclus du bénéfice de ladite amnistie, notamment : article 29-4 - Le délit de violation de sépultures, prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire de combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ; article 29-10. - Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ; article 29-13. - Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. toutefois,

soucieux de contribuer a la sauvegarde des monuments aux morts, des cimetieres militaires et des necropoles nationales, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants vient de saisir ses collegues M le garde des sceaux, ministre de la justice et M le ministre de l'interieur afin de connaitre leur point de vue sur ces questions et de prendre, en concertation avec lui, toutes mesures appropriees.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11290

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1507